



# GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69

E-mail: [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)

Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 53 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

## GT Règles de mutation du 29 novembre 2017 : une petite avancée sur les délais de séjour

Le 29 novembre 2017 s'est tenu sous la présidence d'Antoine MAGNANT chef du service RH un groupe de travail ayant pour objet les règles de mutation. Il faisait suite à un premier GT réuni le 19 octobre et à une audience des secrétaires généraux des Syndicats auprès du directeur général compte tenu d'une relative situation de blocage à l'issue des premiers échanges.

Lors de cette rencontre, le Directeur Général avait confirmé que le projet d'affectation au département n'était pas négociable en ajoutant qu'il existait des marges de discussion sur d'autres points. Il avait également été acté que les premières discussions seraient consacrées aux dispositions susceptibles d'avoir un impact dès 2018.

Après avoir entendu les propos liminaires, le président de séance a précisé que s'ouvrirait un cycle de discussion qui s'achèverait avant l'été 2018. Cette période serait consacré à sécuriser le dispositif d'affectation au département en y associant les directions locales candidates à la préfiguration.

**Pour F.O.-DGFIP, nous sommes revenus sur le nécessaire établissement de règles nationales déclinées localement auxquelles il ne serait possible de déroger que sur des situations clairement identifiées dans un protocole national et après avis de la CAP**

**locale.** A cette occasion, **F.O.-DGFIP** a rappelé son attachement à la CAP nationale qui doit rester une instance d'appel en matière de mutation et conserver toutes ses prérogatives en matière de carrière des personnels. S'agissant des dispositions applicables ou ayant un impact futur dès la campagne de mutations de 2018, l'administration a refusé notre demande de report à 2019. La suite de la réunion y fut donc consacrée.

Que faut-il retenir de ces échanges ? Si l'on excepte une avancée non négligeable sur les délais de séjours pour les collègues promus de C en B, l'administration est restée figée sur ses propositions initiales. Vous trouverez ci après les conclusions de ce GT.

### **Calendrier de la campagne 2018 de mutations :**

L'instruction mutations sera diffusée le 21 décembre 2017 sur Ulysse simultanément à l'ouverture de l'application Agora Demande de Vœux.

Les demandes ne pourront être transmises au GRH qu'à partir du 28 décembre 2017.

La date limite du dépôt des demandes est fixée au 24 janvier pour les titulaires et au 2 février pour les stagiaires A et B actuellement à l'ENFIP.

Décisions de l'administration à compter de la campagne 2018 :

### **Suppression du mouvement complémentaire pour la catégorie C**

- De ce fait et par exception aux règles de délais de séjour, les stagiaires C appelés à l'activité le 2 octobre 2017, justifiant d'une situation prioritaire au titre du rapprochement, seront autorisés à participer au mouvement de mutations du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Mise en place d'un mouvement spécifique aux emplois de catégorie C** (à la place du mouvement complémentaire) au 1<sup>er</sup> mars 2019. Concrètement pour **F.O.-DGFIP**, si le mouvement spécifique présente l'intérêt de pourvoir des emplois restés vacants, il ne saurait se substituer en volume à l'actuel mouvement complémentaire. **F.O.-DGFIP a réitéré sa demande de maintien de ce mouvement et persistera à en revendiquer le retour considérant que ce qui figurera dans l'instruction mutation pour 2018 n'est pas figé pour l'éternité.** Au cours des discussions, le DRH s'est d'ailleurs engagé à faire regarder pour la suite s'il était possible d'échelonner les recrutements en catégorie C et donc de procéder à un mouvement complémentaire sans pour autant aboutir à augmenter la vacance dans les départements de 1<sup>ère</sup> affectation. **Pour mémoire F.O.-DGFIP revendique 2 mouvements de mutations par an.**

**Mouvement général A, B et C au 1<sup>er</sup> septembre 2018** : l'administration propose de publier un projet le plus abouti possible (rapprochements et mutations internes comprises). La CAPN se concentrerait ainsi sur le traitement des situations difficiles. Les agents pourraient par ailleurs connaître plus tôt leur affectation définitive ce qui faciliterait leurs conditions d'installation sur leur nouvelle résidence. Les CAPL pourraient se tenir plus rapidement.

**Disparition des recrutements « au profil » pour les remplacer par des recrutements « au choix ».**

Pour les IFIP, il s'agit des emplois implantés dans les directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS) ; des emplois

dans les DR/DDFiP en BCR, commissariats aux ventes, chefs de contrôle dans les SPF, des PNSR, des PGD, des pôles juridictionnels judiciaires, des postes à Mayotte ; des emplois de la BNDED de la DNID, de la BCFE, de la Direction des Impôts des Non Résidents ; des emplois implantés dans les COM et dans les trésoreries auprès des ambassades (TAF).

Pour les B et C, il s'agit des emplois en BII à la DNEF (B) et des emplois dans les COM et les TAF (B et C).

**F.O.-DGFIP** a réitéré son opposition à cette mesure et rappelé à l'administration que, faisant le choix de l'opacité, elle devrait en assumer les conséquences.

### **- Modalités d'affectation des lauréats du concours C interne**

Les règles d'affectations des lauréats internes seront identiques à celles appliquées aux lauréats externes. Le mouvement de première affectation sera élaboré en interclassant les rangs des deux concours en accordant une priorité au concours interne.

L'administration justifie cette nouvelle mesure avec l'augmentation du nombre de lauréats internes par rapport aux années précédentes puisque le décret du 3 août 2016 précise que les nombres de postes offerts à chacun des concours serait d'1/3 pour les internes et 2/3 pour les externes.

### **Mise en conformité des affectations dans les départements d'outre-mer (DOM) avec la loi 2017-256 du 28 février 2017 – entrée en vigueur pour le mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

La priorité pour un DOM s'applique pour un département, celui au titre duquel l'agent remplit au moins 2 critères sur 5 (même critères que ceux appliqués depuis 2016).

Les agents concernés exprimeront cette priorité dans Agora Demande de Vœux en sollicitant la priorité CIMM DOM et en exprimant le vœu associé DRFiP DOM/ Sans Résidence/ CIMM DOM. L'agent muté au titre de ce vœu ne pourrait pas bénéficier d'un rapprochement

interne au même mouvement et serait muté ALD Département.

Les demandes exprimées au titre du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre de la priorité avec un DOM seront interclassées entre elles pour un même département, selon les règles générales de l'ancienneté administrative. Le quota des 50% de prioritaires sera levé. Les demandes des agents prioritaires seront donc intégralement examinées avant celles des non-prioritaires.

### **Rattachement des informaticiens DOM à la DISI SUD-EST**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents concernés seront réaffectés, cela se traduira par un changement de direction d'affectation nationale, n'entraînant aucune conséquence. Elle ne doit en aucun cas induire un changement de résidence ou de qualification pour ces agents.

### **Personnels informaticiens A, B et C : Fusion des RAN de Lyon et Mézieu**

L'administration propose d'harmoniser les modalités d'affectation entre les personnels administratifs et les informaticiens.

Au niveau national, les informaticiens seront affectés comme suit : DISI Rhône-Alpes Est Bourgogne (D69) – RAN de Lyon – Qualification. Cette affectation sera ensuite déclinée en local pour affecter les agents sur les services situés à Lyon ou à Mézieu.

### **Modalités d'expression des demandes prioritaires par les informaticiens**

Dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département sollicité au titre du rapprochement, l'agent sera autorisé à demander un rapprochement dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort duquel des emplois informatiques seraient implantés et correspondant à la qualification de l'agent.

### **Les délais de séjour A, B et C**

Après la mise en place, en 2016, d'un délai de séjour de 3 ans pour la catégorie C sur la première affectation, l'administration augmente le délai de séjour fonctionnel et géographique entre deux mutations pour toutes les catégories.

**F.O.-DGFIP** admet le délai de séjour fonctionnel dans un souci de cohérence. Il est difficile en effet de revendiquer une formation initiale et continue de qualité et de considérer ensuite qu'on pourrait n'en tenir aucun compte en matière de mobilité. En revanche, nous sommes opposés aux délais de séjours géographiques.

Les nouveaux délais de séjour s'appliqueront dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et locaux.

Selon les propositions de l'administration, les délais de séjour suivants seraient donc requis avant de pouvoir demander une mutation :

**- 3 ans sur le poste de première affectation** (après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour tous les agents A, B et C

Pour tous les agents recrutés en 2018 (stagiaires, agents PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés, recrutements sans concours, agents accueillis en détachement), **Les stagiaires B et A, actuellement en formation initiale à l'ENFIP (promotions 2017) ne sont pas concernés par ce dispositif et pourront demander une mutation pour le mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2019** (cette précision a été apportée en séance suite à notre demande). Bien évidemment, les conditions de priorité en rapprochement continueront à s'appliquer au bout d'un an de délai de séjour suite à première affectation.

**S'agissant des agents promus de C en B par concours interne spécial et liste d'aptitude, l'administration sensible à l'argument développé par F.O.-DGFIP selon lequel une promotion de C en B n'apporte pas le même gain financier qu'une promotion de B en A a accepté de ramener le délai de séjour à 2 ans. De même, pour les lauréats du concours interne normal et les lauréats d'origine interne mais ayant présenté le concours externe, le délai de séjour commencera à courir dès le début de la scolarité ce qui le**

ramènera, de fait, à 2 ans à partir de la première affectation. A cette occasion, **F.O.-DGFIP** a rappelé sa revendication de possibilité d'affectation dans le département d'origine pour les promus de C en B. Si l'on considère en effet qu'aujourd'hui 80% d'entre eux sont affectés dans leur département d'origine, il ne resterait que 20 % à y réaffecter. Cet effort nous semble possible sans bouleversement majeur.

Ce délai de séjour s'appliquerait à compter des mouvements de mutation du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ainsi un agent affecté au mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ne pourrait muter qu'au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les stagiaires B et A, actuellement en formation initiale à l'ENFIP (promotions 2017) ne sont pas concernés par ce dispositif.

Par dérogation, les stagiaires C nommés et affectés en octobre 2017, en situation prioritaire, pourront participer au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**- 2 ans entre deux mutations pour tous les agents titulaires A, B et C**

- Le délai de séjour entre deux mutations s'appliquerait à compter des mouvements de mutation du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ainsi un agent muté au mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ne pourra muter qu'au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Il a été précisé que ces délais de séjour ne s'appliqueraient pas en cas de restructuration. Ainsi, un agent contraint de muter de ce fait pourrait muter à nouveau au mouvement suivant.

**- 1 an entre deux mutations pour tous les agents titulaires A, B et C en situation de rapprochement familial même à l'intérieur de la direction.**

Pour **F.O.-DGFIP**, l'avancée obtenue sur les promus de C en B est loin d'être négligeable et dans la suite de ce dossier qui est loin d'être clos, nous soutenons que c'est par la discussion que nous pourrions sécuriser les garanties individuelles et collectives des personnels

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° AGORA : ..... ADRESSE MÊL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques  
45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://www.fo-dgfip.fr>  
C.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : *Hélène FAUVEL*